

Une tempête dans un verre d'eau

Autor(en): **Besson**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **59 (1951)**

Heft 1

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-46020>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Une tempête dans un verre d'eau

Plus exactement, il s'agit d'un procès intenté à propos de l'eau d'un ruisseau et que se firent deux voisins, bourgeois et habitants du petit village de Mauraz.

Mauraz est une des plus petites communes du canton de Vaud, elle compte maintenant neuf ménages, au maximum quarante habitants, et son territoire, ayant une surface de quarante-huit hectares, est à la taille de sa population. Elle se cache au fond du vallon du Veyron et, vue de la hauteur, quand on arrive par les routes venant de Pampigny ou de Cuarnens, elle donne l'impression de la tranquillité et d'un asile de paix. Cependant là aussi, comme ailleurs, il s'est trouvé de la place pour les rivalités et les conséquences de celles-ci.

Deux ruisseaux animent ce paysage ; le Veyron, irrégulier comme débit, parfois presque un fleuve, lorsqu'il est grossi à la fonte des neiges au Jura ou après les grandes pluies, par les apports temporaires du Rouchèvroz, de l'Etramble et de la Malagne, parfois presque à sec dans les années sèches, et le Morand dont le débit était assez régulier, abondant et se jetait dans le Veyron au village même de Mauraz. Je dis « était », parce qu'actuellement le Morand est considérablement diminué, la commune de Morges qui, à la lettre, n'a pas su trouver de l'eau au lac, en ayant capté les sources pour son approvisionnement en eau potable.

Depuis, la dérivation d'une partie des eaux du Veyron, en amont de Villars-Bozon, a remplacé, tout au moins en saison favorable, la force disparue du Morand qu'utilisaient un certain nombre de petites usines.

Ce dernier arrive du plateau supérieur, voisin de la montagne, dans un vallon à peine dessiné, et descend dans celui du Veyron, avec une chute qui, en son temps, a déterminé l'emplacement des petites usines déjà mentionnées, dont l'une fut, avec le ruisseau, l'occasion d'un procès qui troubla pendant quelque temps la vie de la petite communauté.

Après avoir fait tourner les roues du moulin du Crozet, le Morand actionnait au milieu de la pente un autre moulin, démoli il y a quelque quarante ans, puis une scierie avec battoir et moulin située à la jonction même avec le Veyron.

Le baron de Montricher était le propriétaire de ce dernier établissement, mais l'avait abergé en 1765 au nommé Jean-Anthoine Bourillon, d'une famille d'origine huguenote, pour le prix de 12 000 florins, sans parler d'une cense annuelle de 24 coupes de blé¹, valeur importante pour l'époque.

Nous sommes en 1803 et Jean-Anthoine Bourillon est devenu propriétaire incontesté de son usine, de par la Révolution et l'insurrection des Bourla-Papeys, cette dernière ayant supprimé les dîmes et censes. L'eau du Morand était, à cette époque, utilisée non seulement comme force motrice, mais servait aussi à tous les usages domestiques de la population, ainsi qu'à l'abreuvement du bétail, rôle qu'elle remplissait aussi en faveur des habitants du village supérieur de Villars-Bozon.

A Mauraz, le canal de dérivation amenant l'eau sur les roues de la scierie, le « bey » ou la « bésièrè », pour me servir des termes admis, passait à ciel ouvert au niveau de la route qu'il traversait au milieu du village et c'est l'endroit qui était utilisé pour les divers usages ci-dessus mentionnés.

La population était sans doute, par l'usage de cette eau, vaccinée contre certaines maladies, le typhus en particulier. Il faut l'admettre, puisque celle-ci, quoique rapidement renouvelée, devait véhiculer bien des détritrus ménagers ou d'origine animale.

Néanmoins, chacun était satisfait et, dans le jugement, un avocat fit remarquer qu'il n'y avait pas beaucoup de localités dans le pays qui fussent aussi bien et largement abreuvées que celle de Mauraz.

Tout aurait continué à la satisfaction générale, mais un incident survint.

Un seul propriétaire, ou plutôt deux frères ; Jean-Anthoine et Jean-Enoch Rochat, avaient leur maison située un peu plus bas et puisaient l'eau nécessaire à leur ménage, en face de celle-ci, dans le bey passant un peu surélevé, dans un chenu installé sur un terre-plein, avant de se jeter sur la roue de la scierie de

¹ Mesure de capacité variable, valant à Cossonay 2 quarterons de 16 litres.

Jean-Anthoine Bourillon. Or, pour une raison ou une autre, celui-ci fit construire un mur, précisément à cet endroit, sous prétexte qu'il pouvait se perdre un peu d'eau, mais peut-être bien aussi avec l'arrière-pensée d'ennuyer ses voisins.

Le juge de paix, tout d'abord sollicité par ces derniers, tenta un arrangement en conciliation, mais qui échoua ; aussi les frères Rochat chargèrent-ils l'avocat Liausun d'actionner le sieur Bourillon devant le tribunal de première instance de Cossonay. Ce dernier, à son tour, confia ses intérêts à un autre avocat, le citoyen Louis Bégos, d'Aubonne.

Ces détails, comme ceux qui suivent, me sont donnés par les pièces de procédure réunies en un cahier, grand format, de cent soixante pages, soit quatre-vingts feuilles de timbre à trois batz la feuille, ce qui représentait une dépense de 36 fr. Les arguments de l'une et de l'autre des parties, copiés par le greffier Guex, de Cossonay, sont rédigés par les avocats dans le style particulier à ce genre de littérature. La « demande », c'est-à-dire l'exposé fait pour le compte des frères Rochat, établit, après une entrée en matière, la valeur de l'eau et la situation de ses clients, d'une manière assez pittoresque : « Les frères Rochat sujets, comme tous les êtres vivants, à un des besoins les plus impérieux de la nature, celui de boire pour vivre, devront périr de soif, quoique placés à côté de l'élément que le Créateur a donné à l'homme pour se satisfaire. Cette situation paraîtra étrange, surtout quand on saura qu'un simple individu les contraint à se présenter devant les tribunaux pour l'obtenir... »

Il n'entre naturellement pas dans mon intention de suivre cet exposé, pas plus que celui de l'avocat Bégos, dans les détails fort prolixes et qui, par certains passages, rappellent : *Le bourgeois gentilhomme*, de Molière, dans les différentes manières d'écrire la phrase : « Belle marquise, vos beaux yeux me font mourir d'amour. » On sait, depuis longtemps, que les avocats n'ont rien à perdre avec les longueurs de leurs plaidoiries ou de leurs écrits.

Les frères Rochat justifient leur demande en faisant valoir que leur droit d'utiliser l'eau du Morand en face de leur maison est acquis par la prescription trentenaire. En effet, la famille, suivant un acte d'achat, est propriétaire de celle-ci depuis le 6 mai 1689, soit depuis plus de cent ans, sans qu'aucune opposition ait été faite à cette jouissance.

Dans un but d'arrangement, ils demandent à pouvoir pratiquer dans le mur récemment construit une ouverture de six pieds de largeur, immédiatement au-dessus du niveau de l'eau, à l'endroit le plus proche de leur habitation; ils offrent de faire les frais de l'établissement de l'escalier qui sera nécessaire pour parvenir à l'eau et de se charger ensuite de l'entretien de ces arrangements à perpétuité. Ils garantissent en outre que par cette ouverture faite dans le mur, l'eau du canal ne s'écoulera pas sur le chemin.

Le défendeur Bourillon présente, de son côté, un acte de réception d'habitant de la commune de Mauraz, du 6 janvier 1766, ainsi que l'acte d'abergement du 6 juin 1765, lequel donne le détail, non seulement des immeubles cédés, mais aussi des droits d'usage sur les cours d'eau du Morand et du Veyron, avec les bésières, ce qui établit, suivant l'interprétation donnée, la propriété complète de l'eau industrielle.

Indépendamment du prix d'acquisition, plusieurs conditions onéreuses lui furent imposées, en particulier l'entretien à ses frais des canaux. A cette charge était encore ajoutée, par la commune de Mauraz, celle d'entretenir et fournir les planches des petits ponts qui servaient à traverser à pied le ruisseau dans la partie supérieure du village, ainsi que le « bey » à la traversée du chemin public ¹.

Le défendeur Bourillon fait en outre valoir que par l'abergement de 1765, payé chèrement, aucune réserve ne fut faite en faveur de tiers, dans la partie du cours d'eau en contestation. Les frères Rochat ont du reste la possibilité de s'approvisionner au Veyron qui passe à quelques toises de leur maison, ou d'aller, comme tous les autres habitants, au gué du milieu du village. Ils pourront, suivant l'exposé du citoyen avocat Bégos, s'abreuver, eux et leur bétail, puiser de l'eau, laver leurs légumes et leur linge à l'endroit où les eaux du Morand et du Veyron se réunissent pour traverser le chemin et entrer dans le canal soit bésièrè du citoyen Bourillon.

Ces faits sont exposés très longuement, avec répliques, duplicques, enveloppés dans ces phrases que les avocats savent si bien rédiger, sans parler des incidents que l'une comme l'autre

¹ A cette époque, il n'y avait pas de pont pour les attelages, aussi bien sur le Veyron que sur le Morand.

des parties surent utiliser d'une manière fort habile ; aussi comprendra-t-on que le Tribunal de Cossonay ait fait preuve de quelque perplexité et sans doute se soit trompé dans son jugement. En effet, celui-ci, qui fut rendu le 20 mars 1805, soit dix-neuf mois après la première comparution, éconduisit, à la pluralité des voix, les frères Rochat de leur demande avec dépens.

Ces derniers, usant de leur droit de recours, s'adressent au Tribunal d'appel, suivant l'indication suivante que donne le procès-verbal du jugement sous la signature de Jean Gleyre, président, et Guex, greffier. « ... les Frères Rochat en ont appelé auquel appel, le citoyen Bourillon a admis les dits frères Rochat en y suivant juridiquement. »

Le 5 octobre 1805, le Tribunal d'appel s'assemble pour statuer sur le recours qui lui est soumis. Les intéressés, assistés de leurs avocats, sont présents. Lecture est faite de la procédure, on entend les plaidoyers ainsi que le rapport d'une commission déléguée par le tribunal pour opérer une visite locale, puis le tribunal arrête :

« La sentence rendue par le Tribunal de première instance du district de Cossonay est révoquée et les citoyens frères Rochat sont admis dans les conclusions de leur demande.

Le citoyen Bourillon Jean-Anthoine, est condamné aux dépens.

(sig.) : SECRETAN, *président.*

DUBOCHET, *adj. greffier.* »

Il restait à régler sur place les arrangements définitifs, et le juge de paix de L'Isle, L. Bolens, et son greffier, L.-Gabriel Pittet, tous deux de Pampigny, sont chargés de cette mission.

Les frères Rochat et J.-A. Bourillon, ce dernier assisté de son beau-frère, Isaac Degenève, de Pampigny, sont présents et cette formalité finale semble s'être déroulée assez correctement, peut-être en raison de l'avertissement qui fut donné aux uns et aux autres, de vivre désormais en meilleure paix et harmonie.

L'examen de toute cette procédure, la mise en regard des arguments de l'une et l'autre partie, permettent de dire qu'entre gens de bonne volonté, animés d'un désir d'entente, ce litige pouvait être réglé en moins d'une heure. Or sans parler de la

tentative de conciliation préliminaire, il fallut trente mois pour le terminer dans ces conditions si discutables que suppose toujours un procès. Mais n'oublions pas que nous sommes en 1803, c'est-à-dire tout juste sortis de la domination bernoise qui fut un temps où, dans le Pays de Vaud, on avait la manie des procès.

Un proverbe populaire dit que, dans un procès, celui qui perd, rentre chez lui tout nu, et le gagnant, en chemise. Dans le cas particulier, les frères Rochat purent supporter assez bien les frais de cette intervention judiciaire ; suivant les renseignements que j'ai obtenus d'autre part, ils possédaient une fortune assez solide. Il n'en fut pas de même pour Jean-Anthoine Bourillon, qui sortit certainement de l'aventure assez gêné financièrement.

Indépendamment de cette considération uniquement matérielle, je pense à la situation de ces voisins dont les habitations étaient séparées seulement par la largeur du chemin, obligés de vivre en ennemis pendant ces trois années, de se détourner parfois pour ne pas se rencontrer. Vivre aussi avec le souci continu du résultat judiciaire incertain, la nécessité aussi des comparutions venant déséquilibrer le rythme des occupations agricoles ou artisanales. Il pouvait y avoir une certaine excitation créée par le risque à courir, mais somme toute, une bien maigre compensation.

Il est en outre certain que ce procès, corps étranger introduit dans la petite communauté villageoise, apporta dans celle-ci la division en raison des parentés respectives, des voisins prenant parti pour l'un ou l'autre des adversaires...

Des jours meilleurs sont sans doute venus et le temps fit œuvre d'apaisement, mais comme dans l'histoire des clous plantés, puis arrachés du poteau, les trous sont restés.

AD. BESSON.